



GROUPE 2016
Maison des Arcades
2068 Hauterive

STATUTS

Art. 1 Dénomination, siège, but

Sous le nom de "Groupe 2016" existe une association à but idéal, soumise aux articles 60 et suivants du C.C.S.

Le siège social du "Groupe 2016" se trouve où il exploite sa galerie nommée "Galerie 2016".

Le "Groupe 2016" se réserve l'opportunité de susciter, éventuellement sous le même nom, des mouvements culturels dans d'autres lieux.

L'association s'assigne pour but :

- a) de créer et de faire prospérer la "Galerie 2016" ;
- b) de consacrer, en principe, ses expositions à des artistes peu connus, à ceux ayant déjà exposé et, le cas échéant, à des artistes de renom ;
- c) d'organiser toutes autres manifestations artistiques ou culturelles de la façon qu'elle le jugera bon ;
- d) d'intéresser et d'informer le plus grand nombre de personnes possible au mouvement culturel qu'elle se propose de susciter ;
- e) de provoquer des débats contradictoires et d'organiser des forums sur des thèmes touchant à l'art ;
- f) de faire bénéficier ses membres d'avantages éventuels de toutes espèces.

Art. 2 Ressources

¹Pour subvenir à ses dépenses l'association dispose des biens et ressources suivants :

- a) son capital ;
- b) le revenu de ce dernier ;
- c) les cotisations des membres actifs individuels dont le montant est fixé comme suit :
 - CHF 15.- par mois au minimum,
 - CHF 5.- par mois au minimum pour les apprentis et étudiants, et les cotisations des membres actifs collectifs dont le montant annuel inférieur est fixé à CHF 300.- ;
- d) la participation des artistes exposants aux frais de leur exposition ;
- e) les éventuels droits d'entrée ;
- f) les dons et legs.

²La cotisation des membres soutien, qui ne reçoivent pas l'édition annuelle de l'association et ne bénéficient d'aucun rabais en cas d'achat d'œuvre, est fixé à CHF 50.00 par an au minimum.

Art. 3 Membres actifs

¹ Est réputée membre actif individuel, toute personne qui aura manifesté son intention de contribuer à la réalisation du but social, dont la requête d'admission aura été agréée par le comité et qui aura accepté de payer les cotisations fixées par les statuts.

² Est réputée membre actif collectif, toute collectivité qui aura manifesté son intention de contribuer à la réalisation du but social, dont la requête d'admission aura été agréée par le comité et qui aura accepté de payer les cotisations fixées par les statuts pour les membres collectifs.

Art. 4 Admissions

¹ Toute requête d'admission est formulée oralement ou par écrit auprès du comité de l'association.

² Le comité se prononce sur l'opportunité de chaque admission.

Art. 5 Démissions

Toute démission doit être adressée au président ou à la présidente du comité par lettre recommandée. La lettre de démission devra être envoyée trois mois au moins avant la fin d'un exercice annuel. La démission ne sera effective qu'à la fin d'un exercice.

Art. 6 Exclusions

¹ Le comité a la faculté d'exclure un membre de l'association si celui-ci n'observe pas ses obligations à l'égard du "Groupe 2016" ou s'il lui fait du tort de toute autre manière.

² Cette décision du comité peut faire l'objet d'un recours, de la part de celui qu'elle vise, auprès de l'assemblée générale.

Art. 7 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 8 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) la commission artistique ;
- d) le contrôle.

Art. 9 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose des membres actifs.

Art. 10 Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale exerce les compétences suivantes :

- a) élection du comité, du directeur, de la commission artistique et des deux vérificateurs de comptes ;
- b) approbation du rapport annuel du comité ;
- c) approbation du règlement de la commission artistique ;
- d) approbation des comptes annuels ;
- e) approbation du budget annuel ;
- f) approbation du rapport du/de la galeriste et de la commission artistique ;
- g) décision en ce qui concerne les éventuels recours ensuite d'exclusions ;
- h) modifications des statuts ;
- i) dissolution de l'association.

Art. 11 Réunion de l'assemblée générale

A. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois l'an par le comité. En principe, l'assemblée a lieu dans les trois premiers mois d'un exercice.

B. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le comité le juge nécessaire ou si 1/5 des membres de l'association en font la demande expresse et écrite au président du comité.

Art. 12 Convocation, ordre du jour, procès-verbal

¹ La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés 15 jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

² Dans les cas d'extrême urgence, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée au minimum trois jours à l'avance.

³ Le procès-verbal d'une assemblée générale est signé par le/la président-e et le/la vice-président-e secrétaire des verbaux. Copie en est envoyée aux membres actifs avec la convocation à l'assemblée générale suivante.

Art. 13 Droit de vote

¹ Chaque membre actif, individuel ou collectif, présent lors de l'assemblée générale a droit à une voix.

Art. 13^{suite} ² Le vote par correspondance est autorisé (art. 66, al. 2 du C.C.S.).

Art. 14 Décision

¹ Aucune décision de l'assemblée générale ne pourra être prise en dehors des points prévus à l'ordre du jour.

² Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents.

³ Toute proposition entrant dans les divers, doit pour faire l'objet d'un vote, être soumise au comité huit jours avant la date de l'assemblée générale.

Art. 15 Scrutin

¹ Les élections, nominations et votations se font à main levée.

² Le scrutin secret peut être demandé par 1/5 des membres présents à l'assemblée.

Art. 16 Quorum

¹ Toute assemblée générale régulièrement convoquée est statutairement valable quel que soit le nombre des membres présents.

² Toutefois, dans le cas de la dissolution de l'association, la décision doit être acceptée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'association. Si le quorum fixé (2/3 de l'ensemble des membres) n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée. Celle-ci délibère alors quel que soit le nombre des membres présents et elle prend une décision à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 17 Comité

¹ Le comité est l'exécutif de l'association. Il est nommé par l'assemblée générale pour une période de quatre ans.

² Ses membres ne sont rééligibles en principe qu'une fois.

Art. 18 Fonctions du comité

Le comité exerce toutes les fonctions non dévolues à l'assemblée générale. Plus particulièrement, il veille à :

- a) exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- b) appliquer les statuts et gérer les biens de l'association ;
- c) faire prospérer la "Galerie 2016" en respectant la ligne esthétique définie à l'article premier des présents statuts sous lettres a) et b) ;
- d) assurer la programmation des expositions et autres manifestations proposées par le/la galeriste en concertation avec la commission artistique ;
- e) convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- f) prendre les décisions relatives à l'admission et à l'exclusion éventuelle des membres de l'association ;
- g) établir un cahier des charges du/de la galeriste ;
- h) établir le règlement de la commission artistique.

Art. 19 Composition du comité

¹ Le comité se compose de trois membres, à savoir :

- un-e président-e ;
- un-e vice-président-e, secrétaire des verbaux ;
- un-e trésorier/ère.

² Le/la galeriste en est également membre, mais avec voix consultative.

³ En cas de défection d'un membre, son remplacement intervient lors de la première assemblée générale qui suit.

⁴ Le comité peut, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre ponctuellement la collaboration de personnes externes.

- Art. 20** Galeriste
1 Le/la galeriste est mandaté-e pour une durée indéterminée par le comité. Ses charges, devoirs et honoraires sont fixés par le comité.
- Art. 21** Répartition des tâches dans le comité
Le comité se constitue lui-même. Il répartit entre ses membres les différentes tâches qu'il doit assumer.
- Art. 22** Décisions du comité
Dans le cadre du comité les décisions se prennent à la majorité.
2En cas d'égalité des voix, le/la président-e tranche.
- Art. 23** Représentation
1Pour toutes les dépenses extraordinaires et les investissements importants de plus de CHF 3'000.-, l'association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président avec l'un des autres membres du comité.
2La limite du pouvoir de représentation de l'association du/de la galeriste est déterminé dans son contrat.
- Art. 24** Commission artistique
1 La commission artistique comprend sept membres, plus le/la galeriste. Les sept membres nommés par l'assemblée générale exercent leur fonction pendant une période de quatre ans. Ils ne sont rééligibles en principe qu'une fois.
2 La commission désigne en son sein un-e président-e et un-e archiviste qui tient à jour la documentation artistique.
3 La fonction de la commission artistique consiste à collaborer avec le/la galeriste de la galerie pour établir le programme des expositions et des éventuelles autres manifestations artistiques pour l'association. En cas de désaccord avec le/la galeriste, elle saisit le comité qui sert alors d'arbitre.
- Art. 25** Contrôle des comptes
Le contrôle est exercé par les vérificateurs de comptes, au nombre de deux, qui sont nommés pour deux ans par l'assemblée générale à laquelle ils font un rapport annuel sur les comptes de l'exercice précédent.
- Art. 26** Responsabilité
Les engagements de l'association ne sont garantis que par l'avoir social.
- Art. 27** Patrimoine social en cas de dissolution
En cas de dissolution de l'association, la dernière assemblée générale attribuera si possible les biens de l'association à une institution se proposant d'atteindre un but analogue.
- Art. 28** Adoption et entrée en vigueur des statuts.
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du "Groupe 2016" réunie le 1^{er} décembre 2018 à Hauterive. Ils abrogent les statuts du 20 décembre 1968, du 4 février 1971, du 26 mai 1982, du 25 juin 1987 et du 9 mars 2014.

Au nom du Groupe 2016

Rosmarie Gasche, secrétaire Michel Bise, président